

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 95 DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION
DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS ET A L'ETAT-MAJOR GENERAL DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Chef d'Etat-Major Interarmes à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Colonel Jean Paul HABIMANA, SS 0372 de la matricule.

Article 2 : Est nommé Chef d'Etat-Major Interarmes Adjoint à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Colonel Marius NGENDABANKA, SS 0244 de la matricule.

Article 3 : Sont nommés :

- Chef de Service chargé de l'Administration du Personnel à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Colonel Jean Berchmans MBAZUMUTIMA, SS 0137 de la matricule ;

- Chef de Service chargé du Moral et des Relations Publiques à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Colonel Gaspard NDUWIMANA, SS 0218 de la matricule.

Article 4 : Est nommé Chef du Bureau chargé du Renseignement Militaire au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Colonel Edouard HARUSHIMANA, SS 0254 de la matricule.

Article 5 : Sont nommés :

- Commandant de la Première Région Militaire :

Colonel Victor NDUWUMUKIZA, SS 0255 de la matricule ;

- Commandant de la Deuxième Région Militaire :

Colonel Elie NDIZIGIYE, SS 0239 de la matricule ;

- Commandant de la Troisième Région Militaire :

Colonel Gérard NININHAZWE, SS 0224 de la matricule.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

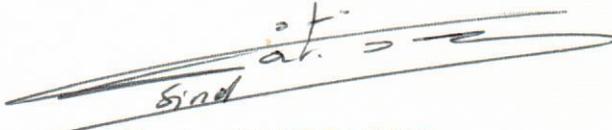
Article 7 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 2015,

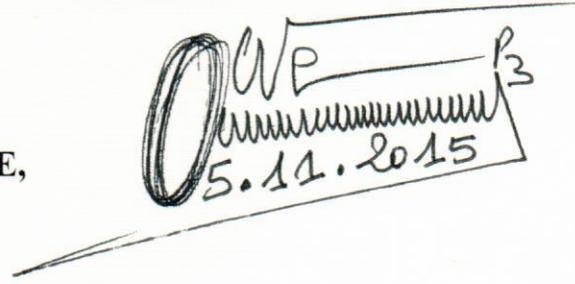
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.



LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Emmanuel NTAHOMVUKIYE.